

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 04 AVRIL 2019**

**Délibération**  
n° 2019.04.044

**Etablissement Public  
Foncier de Poitou-  
Charentes -  
Convention  
opérationnelle  
tripartite  
GrandAngoulême,  
EPF de Poitou-  
Charentes et la  
commune de Voeuil -  
opération "Centre-  
bourg et Commerce"**

**LE QUATRE AVRIL DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **29 mars 2019**

**Secrétaire de séance** : Véronique DE MAILLARD

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Laïd BOUAZZA, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Danièle MERIGLIER

**Ont donné pouvoir** :

Sabrina AFGOUN à Monique CHIRON, Gérard DEZIER à Bertrand MAGNANON, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Alain THOMAS à Gérard ROY

**Suppléant(s)** :

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER

**Excusé(s)** :

Xavier BONNEFONT, Jean-Marc CHOISY, Karen DUBOIS, Jeanne FILLOUX, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, Mireille RIOU, Eric SAVIN

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2019**

**DELIBERATION  
N° 2019.04.044**

STRATEGIE FONCIERE

Rapporteur : Monsieur VEAUX

**ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE POITOU-CHARENTES - CONVENTION OPERATIONNELLE TRIPARTITE GRANDANGOULEME, EPF DE POITOU-CHARENTES ET LA COMMUNE DE VOEUIL - OPERATION "CENTRE-BOURG ET COMMERCE"**

La commune de Voeuil et Giget poursuit l'enjeu principal de revitaliser son centre-bourg confronté aujourd'hui à une problématique de diminution de sa population et de vacance prochaine d'un commerce, dont le propriétaire souhaite cesser son activité. Au titre de ce projet de réhabilitation d'une propriété destinée à être mise à bail pour un commerçant restaurateur, la commune souhaite bénéficier de l'appui de l'Etablissement Public Foncier (EPF) pour engager une intervention foncière visant à redynamiser le centre-bourg par le réinvestissement d'un restaurant qui constitue un commerce important du centre de la commune. En outre, la commune a pour projet la création d'un commerce alimentaire juste à côté de ce restaurant.

A ce titre, la commune souhaite bénéficier de l'appui de l'EPF pour engager une intervention foncière visant à réinvestir ce secteur. En effet, cette emprise foncière, située en centre-bourg, présente un fort enjeu.

Il est donc proposé d'approuver une convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation d'un centre-bourg pour l'implantation d'un commerce qui a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la commune et l'EPF ;
- définir les engagements et obligations que prennent la commune et l'EPF dans la mise en oeuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la commune et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la commune et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'Etablissement Public Foncier est de trois cent mille euros hors taxes (300 000 € HT).

Enfin, la durée de la convention est de 4 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Vu l'avis favorable de la commission de Proximité, Equilibre et Identité Territoriale du 21 mars 2019,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation d'un centre-bourg pour l'implantation d'un commerce entre la commune de Voeuil-et-Giget , l'Etablissement public foncier (EPF) et GrandAngoulême.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention et tous document afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  11 avril 2019	<b><u>Affiché le :</u></b>  11 avril 2019

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2014-2018

COMMUNE DE VOEUIL-ET-GIGET



**CONVENTION OPERATIONNELLE N°18-XX  
D'ACTION FONCIERE POUR REVITALISATION D'UN  
CENTRE-BOURG POUR L'IMPLANTATION D'UN COMMERCE  
ENTRE**

**LA COMMUNE DE VOEUIL-ET-GIGET**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME**

**ET**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE**

**Entre**

**La commune de Voeuil-et-Giget** dont le siège est situé – Rue de la mairie – 16400 VOEUIL-ET-GIGET représentée par son Maire, Monique CHIRON, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du .....,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

**d'une part,**

**La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême**, dont le siège est – 25, Boulevard Besson Bey 16023 ANGOULÊME Cedex – représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURÉ, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire du .....,

ci-après dénommée « **Grand Angoulême** » ;

**et**

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°..... en date du .....,

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

**d'autre part**

## Identification des périmètres d'intervention

Commune de Vœuil-et-Giget (16)

Périmètres d'intervention de l'EPF



# PRÉAMBULE

La commune de Voeuil-et-Giget fait partie de la Communauté d'Agglomération de Grand-Angoulême qui a conclu une convention cadre annexée à la présente (annexe 1), afin d'assister l'agglomération et ses communes membres dans la conduite sur le long terme d'une politique foncière active sur le territoire communautaire. Il s'agit de répondre aux objectifs de développement de ce dernier et au rééquilibrage de l'habitat abordable en s'attachant tout particulièrement à la reconquête des centralités urbaines et à la requalification de bâtis vacants ou dégradés. Elle décline les principes directeurs et les axes d'interventions de l'EPF tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 au regard notamment de l'habitat, de l'habitat social et de la reconquête des centres-bourgs. En outre, la Commune bénéficie de l'étude commerces portée par l'EPF à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

## La Commune de Voeuil-et-Giget

La commune de Voeuil-et-Giget est située dans le département de la Charente, au sein de la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême qu'elle a récemment intégrée. Le bourg de Voeuil se trouve dans la vallée de la Charraud et le village de Giget sur le plateau en direction d'Angoulême. Le Petit Giget est quant à lui situé à hauteur de Giget sur la route de Libourne.

Localisée à seulement 7 kilomètres au Sud d'Angoulême, la Commune s'étend sur un territoire de 8,50 km<sup>2</sup>. De plus, le bourg se trouve à 4 kilomètres au Nord-Est de Mouthier-sur-Boëme et à 5 kilomètres de La Couronne, Communes également membres de la Communauté d'Agglomération. Ainsi, la Commune de Voeuil-et-Giget bénéficie d'une bonne localisation puisqu'elle est traversée par la Route Départementale 675 qui rallie Angoulême à Libourne en passant par Montmoreau. De même, la Route Départementale 12 rallie Angoulême à Mouthiers et Blanzac. Par ailleurs, la Route Départementale 41 permet d'accéder facilement à La Couronne.

En 2015, on comptait 1 505 habitants au sein de la Commune soit 98 de moins qu'en 2010. A l'inverse, des Communes également membres de la Communauté d'Agglomération comme La Couronne, Magnac-sur-Touvre, Jauldes ou Gond-Pontouvre présentent une augmentation de population. Les individus de moins de 45 ans représentaient en 2010, 52% de la population pour finalement représenter en 2015, 43%, soit 657 habitants. En comparaison, la tranche d'âge des plus de 60 ans a évolué sur cette même période, passant de 22% de la population à 30%, soit une augmentation de 92 habitants. Ces données témoignent d'une population relativement vieillissante ; la nécessité de maintenir un commerce dans le centre-bourg de la Commune paraît indispensable à sa redynamisation.

Entre 2010 et 2015, 14 nouveaux logements ont été créés sur la Commune de Voeuil-et-Giget, cela montre une certaine attractivité pour ce territoire. Fort de ce constat, le taux de vacance en 2015 est de seulement 3,4% sur l'ensemble des logements. En comparaison, ce taux est de 10,4% pour le département de la Charente.

Economiquement, la Commune de Voeuil-et-Giget jouit d'une source d'eau située à mi-chemin entre la Charreau et le Petit Giget. Elle est captée à 160 mètres de profondeur et permet une mise en bouteille par la société Jolival. Par ailleurs, on note la présence d'une entreprise de fabrication de cuir, d'un restaurant, d'une boulangerie et de services tels qu'une pharmacie, une école primaire, un cabinet médical, un bureau de poste à Puymoyen et d'une aire destinée aux camping-cars.

La Commune possède une Eglise paroissiale dans le centre-bourg de Voeuil, datant du XIIème siècle. A proximité, la Commune a récemment réhabilité les anciennes halles et le lavoir de façon à améliorer l'environnement et la beauté du centre-bourg.

## **Le Projet de la Commune :**

La commune poursuit l'enjeu principal de revitaliser son centre-bourg confronté aujourd'hui à une problématique de diminution de sa population et de vacance prochaine d'un commerce, dont le propriétaire souhaite cesser son activité. A ce titre, la commune souhaite bénéficier de l'appui de l'EPF pour engager une intervention foncière visant à redynamiser le centre-bourg par le réinvestissement d'un restaurant qui constitue un commerce important du centre-bourg. En outre, la Commune a pour projet la création d'un commerce alimentaire juste à côté de ce restaurant.

La commune a d'ores et déjà ciblé un périmètre à l'échelle du centre-bourg sur lequel elle souhaiterait qu'une opération de requalification soit réalisée.

## **L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine a été créé en tant qu'EPF de Poitou-Charentes par décret du 30 juin 2008. Il est devenu EPF de Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes.

C'est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités dont la mission est d'acquiescer de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres-bourgs, les centres-villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre-bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services ; l'intervention foncière de l'EPF pourra débiter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte réglementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre ;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques en complémentarité avec les autres acteurs.

Enfin, de nouveaux leviers d'interventions financières et techniques de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

**L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.**

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification, sont prioritairement accompagnées.

## **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (**études, acquisition, gestion, cession, ...**) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;

- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout, ou une partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- ◆ Portage foncier et éventuellement gestion des biens ;
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- ◆ Participation aux études menées par la Collectivité ;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- ◆ Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.

### **Article 1.1. – RAPPEL DE LA CONVENTION CADRE**

La communauté d'agglomération rappelle que la présente convention s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre n°16-16-058 signée le 9 mai 2017, conformément aux délibérations du conseil communautaire du 30 mars 2017 et du conseil d'administration du 25 novembre 2016.

Au vu des enjeux particuliers de la communauté d'agglomération, des objectifs poursuivis, des priorités et des compétences respectives de l'EPF et de la communauté d'agglomération, il est convenu que le partenariat porte sur les projets concourant au développement et au rééquilibrage de l'habitat abordable sur le territoire communautaire en s'attachant tout particulièrement à la reconquête des centralités urbaines et à la requalification de bâtis vacants ou dégradés en mettant concrètement en œuvre les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale, du Programme Local de l'Habitat, du projet de Plan de Déplacements Urbains et du projet urbain « Angoulême 2020 » :

- ◆ le développement du parc locatif aidé, en priorité dans les communes visées par l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation et de l'accession aidée à la propriété ;
- ◆ le renouvellement urbain et en particulier la reconquête de logements vacants, la reconversion et la réhabilitation des friches urbaines, de quartiers plus ou moins dégradés et de centres bourgs ;
- ◆ la densification par la restructuration urbaine des dents creuses en centres-bourgs, en centres-villes et pour certains secteurs autour de pôles de proximité dans les quartiers ;
- ◆ le maintien ou la restauration des fonctions urbaines dans les centralités urbaines et rurales : commerce, service, déplacement, culture... ;
- ◆ une intervention limitée et contrôlée en extension urbaine pour lutter contre la périurbanisation ;
- ◆ la mise en place d'un « axe vert/bleu » structurant notamment le long de la Charente et l'aménagement d'espaces naturels ;
- ◆ l'alimentation de l'observation du foncier.

### **ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention de l'EPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

#### **2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité et l'EPCI s'engageront dans des études foncières ou pré-opérationnelles avec l'assistance de l'EPF.**

Ce périmètre est sans objet dans le cadre de la présente convention.

Le périmètre d'études a vocation uniquement de permettre la réalisation d'études par la collectivité avec l'assistance de l'EPF. L'EPF n'engagera pas de négociations amiables. Cependant, si un bien nécessite une acquisition dans le périmètre d'études mais hors du périmètre de veille ou du périmètre de réalisation, l'EPF pourra néanmoins se porter acquéreur sur accord écrit et dans la mesure où un projet aura été étudié. Cette acquisition nécessitera un avenant ultérieur.

## **2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée**

Il s'agit d'un élargissement du périmètre de réalisation ciblant une maison du centre-bourg de Voeuil-et-Giget.

Ce périmètre correspond à une ancienne bâtisse située en bordure de la Route Départementale 674. Ce foncier bâti pourrait être acquis par la Commune en vue d'y implanter prochainement un commerce alimentaire.

Sur ce périmètre, la démarche d'acquisition amiable ne sera engagée que sur des fonciers identifiés en commun le cas échéant. Cependant, une action de définition ayant été mise en place et la faisabilité potentielle d'une opération étant avérée, l'EPF peut, dans une démarche de veille foncière, se porter acquéreur de biens stratégiques sur l'ensemble du périmètre avec accord de la collectivité sur préemption de manière amiable.

L'acquisition ne se fera que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération. Le cas échéant, la préemption pourra être réalisée en révision de prix.

Une adaptation du périmètre de réalisation sera effectuée ultérieurement pour prendre en compte les acquisitions menées et pour préciser le projet sur ces biens.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre au cas par cas.

## **2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée**

### **Projet : Réhabilitation d'une propriété destinée à être mise à bail pour un commerçant restaurateur**

Site : Rue de Montmoreau, bar-restaurant « Le Don Camillo »

Projet : Le gérant de ce commerce souhaite cesser son activité, or il ne trouve à l'heure actuelle aucun repreneur. Le projet de la Commune est de réhabiliter cette bâtisse afin de faciliter la reprise du commerce par un exploitant qui louerait (dans un premier temps) la propriété à la Commune qui resterait propriétaire et de revitaliser le centre-bourg de la Commune. Ce projet confortera le pôle de vie de proximité existant.

Sur ce secteur, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

### **ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION**

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'Etablissement Public Foncier est de TROIS CENT MILLES EUROS HORS TAXES (300 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préféabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

### **ARTICLE 4. – DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est de 4 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Fait à Poitiers, le ..... en 4 exemplaires originaux

La Commune de  
Voeuil-et-Giget  
représentée par son Maire,

L'Etablissement Public Foncier  
de Nouvelle-Aquitaine  
représenté par son Directeur Général,

**Monique CHIRON**

**Philippe GRALL**

La Communauté d'agglomération Grand Angoulême  
représentée par son Président,

**Jean-François DAURE**

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° ..... en date du .....

Annexe n°1 : Règlement d'intervention

Annexe n°2 : Convention cadre